[Text]

The North American Air Defence Command will include such combat units and individuals as are specifically allocated to it by the two governments. The jurisdiction of the Commander-in-Chief, NORAD over those units and individuals, is limited to operational control, which I will now define. Operational control is the authority to direct, co-ordinate and control the operational activities of forces assigned, attached, or otherwise made available. No permanent changes of station would be made without approval of the higher national authority concerned. Temporary reinforcement from one area to another, including the crossing of the international boundary to meet operational requirements, will be within the authority of commanders having operational control. The basic command organization for the defence forces of the two countries, including administration, discipline, internal organization and unit training, shall be exercised by national commanders responsible to their national authorities.

The appointment of CINCNORAD and his deputy must be approved by both the Canadian and United States governments. They will not be from the same country, and the CINCNORAD staff shall be an integrated joint staff composed of officers from both countries. During the absence of CINCNORAD, command will pass to the deputy commander.

The North Atlantic Treaty Organization will continue to be kept informed, through the Canada-United States Regional Planning Group, (CUSRPG) of arrangements for the air defence of North America.

The plans and procedures to be followed by NORAD in wartime shall be formulated and approved by appropriate national authorities, and shall be capable of rapid implementation in an emergency. Any plans or procedures recommended by NORAD which bear on the responsibilities of civilian departments or agencies of the two governments shall be referred for decision by the appropriate military authorities to those agencies and departments, and may be the subject of inter-governmental co-ordination through an appropriate medium, such as the permanent Joint Board on Defence.

Terms of reference for CINCNORAD and his deputy will be consistent with the foregoing principles. Changes in these terms of reference may be made by agreement between the Canadian Chief of Defence Staff and the United States Joint Chiefs of Staff, with approval of higher authority, as appropriate, provided that these changes are in consonance with the principles set out in the agreement.

The financing of expenditures connected with the operation of the integrated headquarters of the North American Air Defence Command will be arranged by mutual agreement between appropriate agencies of the two governments. The agreement between parties to the North Atlantic Treaty regarding the status of their forces signed in London on June 19, 1951, shall apply.

Lastly, public statements by CINCNORAD on matters of interest to Canada and the United States of America will, in all cases, be the subject of prior consultation and agreement between appropriate agencies of the two governments.

[Traduction]

Le commandement de la défense aérienne de l'Amérique du nord comprendra des unités de combat et des individus, conformément à l'entente entre les deux gouvernements. La compétence du commandant en chef, NORAD, en ce qui concerne ces unités et ces individus, se limite au contrôle opérationnel que je vais maintenant définir. Le contrôle opérationnel constitue l'autorité de diriger, de coordonner et de contrôler les opérations des forces assignées, attachées ou autrement désignées. Aucun changement permanent de station ne pourra être effectué, sans l'autorisation d'une autorité hiérarchique nationale plus élevée. Le renforcement temporaire d'un secteur à un autre, y compris le fait de franchir la frontière internationale pour poursuivre les opérations, sera sous la responsabilité des commandants exerçant le contrôle opérationnel. L'organisation du commandement de base pour les forces de la défense des deux pays, y compris l'administration, la discipline, l'organisation interne et l'entraînement des unités, sera exercée par les commandants des deux pays qui devront faire rapport à leurs autorités respectives.

La nomination du CINCNORAD et celle de son remplaçant doit être approuvée par les gouvernements canadiens et américains. Ils ne doivent pas être du même pays, et le personnel du CINCNORAD devra être mixte, composé d'officiers des deux pays. Durant l'absence du CINCNORAD, le commandement passera au sous-commandant.

L'Organisation du traité de l'Atlantique nord devra toujours être informée, par l'intermédiaire du Groupe de Planning Régional Canada-États-Unis, des mesures concernant la défense aérienne de l'Amérique du nord.

Les méthodes et procédures à suivre par NORAD, en temps de guerre, devront être formulées et approuvées par les autorités nationales compétentes, et propres à une rapide mise en œuvre, en cas d'urgence. Toute méthode ou procédure recommandée par NORAD, qui relève de ministères ou d'organismes civils des deux gouvernements, devra être soumise pour décision par les autorités militaires compétentes à ces organismes et ministères, et peut faire l'objet d'une coordination intergouvernementale par un organisme compétent, comme le Comité mixte de la défense.

Le mandat du CINCNORAD et de son remplaçant devra être conforme aux principes déjà énumérés. Des modifications pourront être apportées à ce mandat en vertu d'un accord conclu entre le Chef du personnel de la défense canadienne et l'État-major américain et avec l'approbation d'une autorité supérieure pourvu que ces modifications soient conformes aux principes énumérés dans l'accord.

Le financement des programmes reliés aux opérations des quartiers-généraux intégrés du commandement de la défense aérienne de l'Amérique du nord se fera par un accord mutuel entre les organismes responsables des deux gouvernements. L'accord entre les deux parties du Traité de l'Atlantique nord concernant le statut des forces ratifié à Londres le 19 juin 1951, s'appliquera.

En dernier lieu, les déclarations publiques par le CINCNO-RAD sur des questions d'intérêt pour le Canada et les États-Unis devra, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation